

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024
FOYER RURAL
CARS

NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS OU AYANT DONNE POUVOIR : 34

QUORUM : 19

SECRETAIRE DE SEANCE : MME Virginie GIROTTI

DATE DE CONVOCATION : 10 décembre 2024

PRESENTS :

Bayon sur Gironde : M. Hervé GAYRARD ; **Berson** : M. Jacques DAVOUST, MMES Marie-Claude NOEL, Aurélie ORDUNA ; **Blaye** : MM. Denis BALDÈS, Yoann BROSSARD, Gérard CARREAU, Fabrice SABOURAUD, MMES Béatrice SARRAUTE, Virginie GIROTTI, Patricia MERCHADOU, Sophie PAIN-GOJOSSO, Elina SANCHEZ ; **Campugnan** : M. Gilles LAÉ ; **Cars** : M. Xavier ZORRILLA, MME Nicole DELAUGE ; **Fours** : M. Jean-Michel BELIS ; **Gauriac** : M. Raymond RODRIGUEZ ; **Générac** : M. Philippe DUBAU ; **Plassac** : M. Jean Louis BERNARD ; **St Christoly** : MMES Murielle PICQ, Géraldine VIRUMBRALES, MM. Bernard GRIMÉE, Daniel DEBET ; **St Ciers de Canesse** : M. Serge ROBIN ; **St Genès** : M. Michel SARTON ; **St Girons d'Aiguevives** : M. Éric PAGE, MME Pascale MOLBERT ; **St Martin Lacaussade** : M. Julien BEDIS ; M. Gérard BONNEAU ; **St Paul** : M. Jean-Pierre DUEZ ; **Samonac** : MME Marie-Lise GIOVANNUCCI ; **Villeneuve** : MME Catherine VERGÈS ;

ABSENTS EXCUSES :

Blaye : M. Michel RENAUD ; **Comps** : M. Didier BAYARD ; **St Seurin de Bourg** : M. Daniel BESSON ;

POUVOIRS :

MME SOULARD à MME MOLBERT

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

MME BLOUIN Josette, Déléguée suppléante de la commune de Bayon sur Gironde,
MME JEANNIN Véronique, Déléguée suppléante de la commune de Fours,
M. COLLARD Xavier, Délégué suppléant de la commune de St Genès,
M. ANNÉREAU Lionel, Délégué suppléant de la commune de St Paul,
M. AUDOUIN Michel, Délégué suppléant de la commune de Samonac,
MME POUGET Valérie, Directeur Général des Services,
M. CHICHERY Pascal, Directeur Général Adjoint des Services,

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE
DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2024
FOYER RURAL
CARS**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à 18h30 sous la Présidence de Monsieur Denis BALDÈS, Président de la Communauté de Communes de Blaye.

Monsieur le Président constate le quorum et fait appel à candidature pour le poste de secrétaire de séance. MME Virginie GIROTTI seule candidate est élue à l'unanimité.

Le procès-verbal du conseil du 27 novembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président souhaite la bienvenue aux nouveaux délégués communautaires de la Communes de Berson : M. DAVOUST, MMES NOEL et ORDUNA.

**RAPPORT N°01 : INSTITUTIONS : ACTUALISATION DE LA DEFINITION DE
L'INTERET COMMUNAUTAIRE (M. BALDÈS) (Annexe 01)
DELIBERATION N°93-241218-01**

L'intérêt communautaire de la Communauté de communes de Blaye a été actualisé pour la dernière fois par délibération du Conseil communautaire en date du 06 mars 2024, faisant suite à la précédente modification statutaire.

L'exercice de certaines compétences des EPCI à fiscalité propre est subordonné à la reconnaissance préalable de leur intérêt communautaire.

Ainsi, les compétences qualifiées d'intérêt communautaire relèvent de la compétence de l'intercommunalité, celles ne présentant pas un tel intérêt demeurent, en revanche, de la compétence des communes membres.

Il s'agit de la ligne de partage entre les compétences communales et communautaires.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi identifie un acteur responsable localement du déploiement de la politique d'accueil du jeune enfant, en introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à l'article L. 214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette évolution nécessite une clarification des compétences entre la CCB et ses communes membres dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Considérant que l'intérêt communautaire doit être défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres ;

Après débat, il est proposé au Conseil :

- D'approuver la définition de l'intérêt communautaire suivant le tableau annexé à la présente délibération,

- D'autoriser le président à entreprendre toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération. _ _ _

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°02 : RESSOURCES HUMAINES : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA CCB AU 01 JANVIER 2025 (M. DUEZ) (Annexe 02)
DELIBERATION N°94-241218-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1, L 332-8 ; L 332-9

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Dans ce cadre les postes ouverts au tableau des effectifs pourront être occupés par des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée d'une durée maximale de 3 années, renouvelable.

La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années.

A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après échanges, il est proposé au conseil :

- D'approuver l'actualisation du tableau des effectifs annexé à cette délibération à compter du 1^{er} janvier 2025,

- D'autoriser, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, le recrutement d'agents contractuels sur les emplois permanents afin de pourvoir les postes ouverts au tableau des effectifs,
- D'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°03 : BUDGET PRINCIPAL CCB - EXERCICE 2024 - DECISION MODIFICATIVE N°2 (M. DUEZ) (Annexe 03)
DELIBERATION N°95-241218-03

Par cette décision modificative, il est proposé les ajustements budgétaires suivants afin de pouvoir reprendre les crédits nécessaires en restes à réaliser en fin d'année :

Il convient de compléter à hauteur de 45.000,00 € les crédits ouverts pour l'opération n°59, sur ce qui relève de la réalisation du planchodrome, maintenant que tous les marchés sont notifiés et que les études supplémentaires demandées ont été réalisées.

En recettes :

- + 41.592,00 € au 1321-01, opération 77 (DGD au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme)

En dépenses :

- - 3.408,00 € au 2031-01 (frais d'étude)
- + 20.000,00 € au 2031-338-EJL1, opération 59 (frais d'étude)
- + 25.000,00 € au 2138-338-EJL1, opération 59 (autres constructions)

Après débat, il est demandé au Conseil que les écritures comptables jointes en annexe soient approuvées.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°04 : CCB (63000) - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2025 (M. DUEZ)
DELIBERATION N°96-241218-04

Monsieur le Président expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit,

jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En conséquence, compte tenu des crédits ouverts en 2024, les crédits ci-dessous pourraient être théoriquement ouverts :

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, répartis comme suit :

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'autoriser Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, répartis comme indiqués ci-dessus.

A la majorité (33 pour, 0 contre, 1 abstention (MME SANCHEZ)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 1

RAPPORT N°05 : ECONOMIE : OUVERTURES DOMINICALES 2025 (M. BALDÈS)
DELIBERATION N°97-241218-05

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques autorisant des dérogations au repos dominical à certaines conditions,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant les propositions de date de la CCI, définies en concertation avec Bordeaux Métropole :

- 1er dimanche des soldes d'hiver : 12 janvier,
- 1er dimanche des soldes d'été : 29 juin,
- 1er dimanche après la rentrée scolaire : 7 septembre,
- Dimanche Black Friday : 30 novembre,
- 4 dimanches avant les fêtes de fin d'année : 7, 14, 21, 28 décembre,
- Un dimanche laissé au libre choix du Maire.

Considérant la consultation des communes à formuler leur demande si le nombre d'ouvertures dominicales souhaité excède cinq,

Considérant la saisine de la Commune de Cars en date du 17 octobre 2024 sollicitant l'avis conforme de la Communauté de Communes pour l'autorisation d'ouverture des commerces les dimanches suivants : 12/01, 09/02, 25/05, 15/06, 29/06, 7/09, 23/11, 30/11, 7/12, 14/12, 21/12 et 28/12,

Considérant que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, par le/la Maire,

Après débat, il est demandé au conseil communautaire :

- De valider les dates d'autorisation de dérogation au repos dominical pour l'ensemble de la CCB : 12/01, 29/06, 30/11, 7/12, 14/12, 21/12, 28/12, ainsi qu'un dimanche supplémentaire au choix de chaque commune,
- De rendre un avis favorable à la demande de la commune de Cars sur les dates suivantes : 12/01, 29/06, 30/11, 7/12, 14/12, 21/12, 28/12, ainsi qu'un dimanche supplémentaire au choix,
- De rendre un avis défavorable à la demande de la commune de Cars sur les dates suivantes : 09/02, 25/05, 15/06, 7/09, 23/11,
- D'autoriser les communes à prendre un arrêté avec avis conforme.

Intervention de MME MERCHADOU :

« Je pense qu'il faut refuser la banalisation du travail du dimanche, notamment dans les grands groupes qui font le plus de profit, ils n'en ont jamais assez.

La période que nous vivons actuellement devrait pourtant mettre en évidence que de vouloir tout baser sur l'hyperconsommation et le super-profit a ses limites.

On ne peut pas prôner la réduction des déchets et la protection voire la restauration de la planète et l'hyperconsommation. Le « en même temps » est une aberration !

Le repos dominical est et doit rester un repère collectif dans la société.

Il reste incontournable dans certains secteurs mais dans d'autres non vitaux il doit permettre d'avoir des loisirs, de favoriser le bénévolat dont manque cruellement le secteur associatif, de se reposer le dimanche, de se cultiver, de favoriser le lien social et familial, le vivre-ensemble, de se poser et de prendre le temps de la réflexion dans un monde agité et trop pressé ! »

M. CARREAU se montre solidaire des propos de MME MERCHADOU. Il ajoute également que ces ouvertures supplémentaires ont un coût énergétique. Il ne souhaite pas que le travail du dimanche soit banalisé.

MME VERGÈS trouve dommage d'empêcher les commerçants locaux de travailler. Les clients iront plus loin. Elle indique qu'il y a des gens qui travaillent et ne peuvent faire leurs courses que le dimanche. Elle ne croit pas qu'en interdisant sur Blaye cela aura une incidence sur la planète.

M. ZORILLA précise que la commune a été sollicitée par les commerçants. Il trouve dommage de refuser. Les nouveaux magasins vont pouvoir ouvrir. Il serait préférable que les clients restent sur le territoire.

MME GIOVANNUCCI demande si la présence des salariés est réellement basée sur le volontariat.

M. ZORILLA indique que le compte rendu du comité d'entreprise est joint aux demandes réceptionnées en mairie. Sur ces documents, figurent les avis des syndicats de salariés.

M. BALDÈS souligne que le conseil communautaire n'a pas à se prononcer sur ce sujet.

M. CARREAU rappelle que sur ces mêmes jours, les services publics ne peuvent pas être ouverts. Il redit son inquiétude de voir le travail du dimanche se banaliser. Il paraît que c'est une évolution positive mais il n'en est pas convaincu.

A la majorité (22 pour, 7 contre (MM. RODRIGUEZ, CARREAU, DUEZ, BONNEAU, MMES SANCHEZ, MERCHADOU, PAIN-GOJOSSO), 5 abstentions (MM. ROBIN, BERNARD, BALDÈS, MMES GIOVANNUCCI, GIROTTI)), le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

34
34

Pour : 22
Contre : 7
Abstention : 5

RAPPORT N°06 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE (M. BALDÈS)
DELIBERATION N°98-241218-06

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 6 mars 2024 prescrivant l'élaboration du RLPI précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre les communes membres,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPI présentés aux élus,

En préalable au débat sur les orientations du RLPI, sera exposé l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la communauté de communes de Blaye.

Il est rappelé que le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI par délibération le 6 mars 2024. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

Réguler l'implantation et le développement des dispositifs publicitaires ;
Protéger le cadre de vie et lutter contre la pollution visuelle ;
Proposer un traitement cohérent des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire à travers une approche différenciée des espaces et une adaptation des règles nationales ;
Considérer les besoins et les intérêts des habitants, ainsi que les besoins de communication extérieure des acteurs économiques, institutionnels, culturels et touristiques locaux ;
Assurer un équilibre entre droit à l'expression, diffusion d'information et protection du cadre de vie ;
Prendre en compte l'évolution des technologies et les impératifs de sobriété écologique/énergétique.

Présentation des orientations du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Le RLPI ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLUi, mais l'article R. 581-73 du Code de l'Environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI.

Sont exposées les orientations générales du projet de RLPI.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci- avant, la Communauté de Communes de Blaye s'est fixé les orientations suivantes :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité en autorisant certaines publicités de manière limitative dans quelques secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement) pour préserver les espaces patrimoniaux tout en permettant une information locale suffisante.
- **Orientation 2** : Adapter la densité des dispositifs publicitaires et éventuellement leur format sur le territoire de la communauté de communes de Blaye afin d'être en accord avec la réalité du territoire et favoriser une meilleure intégration des publicités et préenseignes dans le paysage.

En matière de publicités, enseignes et préenseignes :

- **Orientation 3** : Réglementer localement les supports lumineux (publicités, enseignes et préenseignes) notamment via une plage d'extinction nocturne renforcée pour limiter l'impact de ces dispositifs (y compris numériques et /ou installés à

l'intérieur des vitrines) sur le territoire tout en permettant leur utilisation avec parcimonie.

En matière d'enseignes :

- **Orientation 4** : Limiter voire interdire l'utilisation de certaines enseignes (ex : sur auvents, sur toiture) pour privilégier des installations en façade moins impactantes en termes d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits, etc.
- **Orientation 5** : Maintenir voire renforcer la qualité des enseignes en façade (parallèles et perpendiculaires) en limitant leur nombre, leur taille, leur saillie ou encore en posant des dispositions esthétiques de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités signalées et assurer une meilleure intégration de ces enseignes en s'appuyant sur les pratiques (ex : prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)) et documents existants (ex : règlement de la citadelle de Blaye).
- **Orientation 6** : Réduire l'impact des enseignes scellées ou installées directement sur le sol ayant un impact conséquent sur le paysage sans omettre d'encadrer les enseignes inférieures ou égales à 1 m2 ne bénéficiant pas de dispositions nationales spécifiques ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'utilisation des enseignes sur clôture en maîtrisant leur nombre et/ou leur format et/ou leur taille pour limiter l'impact de ces supports tout en prenant en compte leur importance pour certaines activités du territoire (ex: activités isolées, agricoles, viticoles),
- **Orientation 8** : Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert.

Au vu de ces éléments, il est ajouté que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il est proposé ensuite à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'Environnement et L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir débattu, il est demandé au conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal.

MME GIOVANNUCCI reprend ce qu'elle a exprimé lors d'une réunion précédente et estime que cela peut poser des problèmes pour les commerçants de Blaye, même si elle n'est pas concernée. Bien que des délais soient prévus, cela peut poser un souci financier aux plus petits. Elle souhaite donc s'abstenir par solidarité.

M. BALDÈS précise que des délais de 2 ou 6 ans sont prévus selon les désordres qu'il y aura à régler. Pour l'application du règlement, un choix devra être fait sur l'organisation à mettre en place et les moyens à y consacrer. Ce sera au niveau communal ou

intercommunal dans le cadre d'un transfert de compétence. Il est probable que ce seront les équipes issues du prochain renouvellement qui auront ce sujet à trancher.

M. CARREAU estime que c'est une très bonne initiative. Cela permettra à l'avenir d'éviter les abus. Il y a parfois tellement de publicité qu'elle en devient illisible.

M. ZORILLA souligne que le projet tient compte des zones urbaines et permettra de réglementer les grands panneaux de 4x3 m.

MME GIROTTI partage l'inquiétude pour les commerçants mais estime que cette évolution est positive. Cela permettra de préserver les communes et de renforcer l'attractivité. Il sera néanmoins nécessaire de mettre en place une stratégie de communication adaptée et importante. Les délais d'adaptation sont importants.

Pour M. BALDÈS, il est primordial de défendre l'environnement, les cœurs de villes et de villages. Il s'agit de mettre en évidence ce qui est Beau. Naturellement, l'humain va vers ce qui est Beau. Il faut avoir cette ambition. Il prend l'exemple du label « Plus beau village de France ». Il n'y a jamais de déception lors de la visite d'un de ces villages. Pour installer un rapport entre l'humain et son environnement, il ne faut pas laisser faire n'importe quoi. Il faut préserver les cônes de vue et ce que nous a donné la nature. Il ne s'agit pas d'être autoritaire avec certains professionnels. Il faut instaurer une politique du Beau, il faut la discuter. C'est un travail sur plusieurs années.

M. BERNARD rejoint MME GIOVANNUCCI sur son inquiétude, mais cela peut aussi protéger le territoire de ceux qui ont de l'argent et qui en font trop par rapport aux autres. Certaines enseignes sont très et trop visibles. A l'extérieur des zones urbanisées, la publicité est théoriquement impossible mais c'est pourtant le cas le long de la rocade de Blaye.

MME GIOVANNUCCI restera attentive à la situation des petits commerçants.

MME PICQ souligne qu'il n'y pas que Blaye qui peut être impactée. Certaines communes en périphérie peuvent l'être aussi. Par exemple avec des panneaux qui demeurent après la disparition d'un commerce.

A l'unanimité, le Conseil prend acte des orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°07 : PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (M. LAÉ) (ANNEXE 4-1 ET 4-2)

DELIBERATION N°99-241218-07

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;
Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

La Communauté de Commune de Blaye, dans le prolongement de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la CAF en 2022, souhaite renouveler son Projet Educatif Local sous la forme d'un Projet Educatif De Territoire (PEDT).

Le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux et il fixe les grandes orientations en matière éducative.

Ses objectifs, bâtis en groupe de travail PEDT en cohérence avec la CTG sont :

- Promouvoir la cohérence et la qualité éducative :
 - o Renforcer et animer le partenariat avec les différents acteurs socio-éducatifs et institutionnels,
 - o Inscrire les actions locales dans les dispositifs éducatifs nationaux et/ou internationaux.
- Coordonner l'offre de soutien à la parentalité à l'échelle du territoire :
 - o Soutenir et valoriser la fonction parentale,
 - o Informer et rechercher l'implication des parents.
- Conforter une offre d'accueil de qualité adaptée aux besoins des familles :
 - o Permettre l'accès de l'ensemble de la population locale aux loisirs et aux actions socio-éducatives,
 - o Favoriser et accompagner la mixité sociale.
- Favoriser le bien être, l'autonomie et l'engagement citoyen des enfants et des jeunes :
 - o Permettre la connaissance, l'appropriation et la valorisation du territoire,
 - o Favoriser l'implication des enfants et des jeunes au sein de leurs différents lieux de vie,
 - o Mener des actions de prévention sur les problématiques rencontrées par les jeunes dans leurs parcours (santé mentale, addictions, vie affective, délinquance, ...),
 - o Sensibiliser les enfants, les jeunes et les familles à la préservation de l'environnement.
- Favoriser la formation, l'orientation et l'insertion des jeunes :
 - o Favoriser l'épanouissement et le bien être en temps scolaire et périscolaire,
 - o Contribuer à l'envie d'apprendre et de connaître, favoriser la curiosité intellectuelle,
 - o Accompagner les parcours d'insertion des jeunes,
 - o Soutenir le développement de projet des jeunes.

Le descriptif du PEDT est annexé à la présente délibération.

Le PEDT comprend également un volet « plan mercredi » qui présente les moyens engagés dans les accueils fonctionnant le mercredi pour permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

En contrepartie de l'engagement de la collectivité dans un PEDT labellisé Plan mercredi, l'Etat et la branche famille de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) apportent un soutien technique et financier à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des projets.

Après débat, il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le Projet Educatif de Territoire (PEDT) suivant le projet annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer la convention qui suivra l'instruction du dossier selon le document annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°08 : PRINCIPE DE CONTRACTUALISATION AU TITRE DU PIG PACTE TERRITORIAL – FRANCE RENOV – 2025/2026 (MME PICQ) (Annexes 5-1 et 5-2)
DELIBERATION N°100-241218-08

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH),

Vu le règlement d'intervention sur la politique de l'habitat du Conseil Départemental de la Gironde en vigueur,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2024-2030 (PDALHPD),

Vu la convention de coopération dédiée au pilotage de la Plateforme de Rénovation Energétique de l'Habitat (PREH) ICARE signée entre les quatre Communautés de Communes de la Haute Gironde pour la période 2022-2026, en date du 16/12/2022 et son avenant n°1,

Vu la convention de financement de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) III de la Haute Gironde pour la période 2022-2026, en date du 1er janvier 2022,

L'ANAH a engagé une refonte globale de son modèle de contractualisation avec les collectivités locales. Cette nouvelle contractualisation dite « PIG PT-FR » (Programme d'Intérêt Général de Pacte Territorial – France Rénov') doit ainsi être construite entre l'ANAH et les collectivités, sous la bannière France Rénov'.

Les objectifs de ce nouveau Pacte territorial sont triples :

- Assurer une couverture du service public sur l'ensemble du territoire, avec une qualité de service harmonisée,
- Clarifier les rôles et responsabilités de l'Etat et des différents échelons de collectivités,

- Simplifier les modalités de financement pour assurer la pérennité et la montée en charge du service public.

Ce projet de Pacte territorial à portage unique engloberait les dispositifs actuels d'amélioration de l'Habitat financés par l'ANAH, soit pour la Haute-Gironde : l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - OPAH III et la Plateforme de Rénovation Énergétique de l'Habitat -PREH ICARE.

Il est à noter en Haute-Gironde la spécificité d'un double portage des dispositifs suscités :

- l'OPAH III par la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (LNG),
- la PREH ICARE par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C).

Le choix d'une contractualisation unique et mutualisée à l'échelle de la Haute Gironde

L'ANAH a offert la possibilité aux 4 Communautés de Communes d'individualiser les « PIG PT-FR ». Il s'agissait là, pour chaque Communauté de Communes d'avoir son propre pacte, avec son financement individualisé.

Cette solution, au-delà de la rédaction et la gestion du pacte par chacune des Communautés de Communes, nécessitait de scinder en quatre les coûts financiers du marché passé avec SOLIHA pour l'animation de la plateforme ICARE. Se posait également la question du transit comptable des subventions attribuées à chaque Communauté de Communes, alors que le dispositif est géré par un seul pilote.

Il est donc paru évident, au regard du degré de mutualisation et du bon fonctionnement actuels de ces deux dispositifs à l'échelle de la Haute Gironde, ainsi que des contraintes exposées ci-dessus, de proposer de ne signer qu'un seul pacte pour les 4 Communautés de Communes de Haute Gironde.

La signature d'un premier pacte territorial transitoire, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2026

L'ANAH n'a pas souhaité remettre en cause précipitamment ce mode de gouvernance partagé, ni défaire la convention OPAH III en cours sur la Haute Gironde.

Aussi, l'ANAH a confirmé la possibilité, à titre dérogatoire, et de façon transitoire pour ce premier pacte :

- De faire cohabiter deux dispositifs de financement : celui relatif à la convention actuelle de financement de l'OPAH III, qui se poursuivra donc en l'état jusqu'au 31/12/2026 (et donc avec la Communauté de Communes LNG mandataire pour le groupement des 4 Communautés de Communes), avec la signature d'un pacte territorial dédié au financement de la PREH.
- De conserver le système de gouvernance en place. La Communauté de Communes G3C pourra, à titre dérogatoire, jouer le rôle de maître d'ouvrage pour le dispositif, compte tenu notamment de l'antériorité de la collaboration entre les 4 Communautés de Communes et le bon fonctionnement des dispositifs actuels.

Etant précisé que l'ANAH privilégiera, à terme, de ne présenter qu'un seul pilote pour l'ensemble des dispositifs habitat financés. La nouvelle contractualisation prendra donc effet le 01/01/2025, et ce jusqu'au 31/12/2026.

Modalités de financement de ce Pacte territorial portant sur la PREH ICARE

Il est rappelé que le financement de la PREH ICARE est assuré par l'ANAH, la Région Nouvelle-Aquitaine via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) annuel, et les 4 Communautés de Communes. L'ANAH et la Région ont revu à compter de 2025 leurs modalités de financement des PREH, dont certaines dispositions restent à préciser.

D'une façon générale, sur un territoire tel que celui de la Haute Gironde, dénombant 38 197 résidences principales en parc privé, l'ANAH a fixé son financement à hauteur de 50% des dépenses subventionnables plafonnées à 150 000€, soit un maximum de 75 000€. Ce mode de financement est valable à la fois sur le volet 1 « dynamique territorial et animation » et le volet 2 « information, conseil et orientation ».

La Région a quant à elle fixé des principes, détaillés en annexe de la présente délibération, pour son futur soutien au service public de la rénovation de l'habitat à partir de janvier 2025. L'un des nouveaux critères régionaux de l'AMI lancé en janvier 2025 concerne notamment un financement en ETP et non plus en fonction du nombre d'actes réalisés comme précédemment

A ce jour, le plan de financement prévisionnel 2025 de la plateforme ICARE dépend encore de certains éléments en cours de discussions avec l'ANAH et la Région, à savoir :

- Quelles sont les modalités d'écèlement des subventions ?
L'ANAH et la Région sont en discussion pour savoir qui procédera à cet écèlement. De plus, reste à préciser si les frais d'ingénierie interne à G3C seront pris en compte dans l'assiette écèlement. Dans le plan prévisionnel présenté ci-dessus, ces frais n'ont pas été pris en compte dans le calcul du plafond de subventions.

- Par ailleurs, la Région, a fixé une obligation de moyens dédiés à la mission, à savoir un minimum de 0.2 ETP de conseillers en rénovation énergétique par tranche de 10 000 habitants.

Ce qui revient, selon les modalités de calculs de la Région, à valoriser 1,9 ETP pour la Haute Gironde (96 000 habitants à l'échelle de la Haute Gironde).

Or, le marché actuel passé avec SOLIHA pour l'animation de la plateforme ICARE s'élève à 99 248 € par an, soit l'équivalent de 1,6 ETP.

Afin de pouvoir bénéficier du soutien de la Région, la mission de service public rendue à l'échelle de la Haute Gironde dans le cadre de la rénovation énergétique de l'Habitat devrait être renforcée à hauteur de 0,3 ETP (soit environ 20 000€).

Une prestation complémentaire est donc actuellement en cours d'élaboration en lien avec SOLIHA et les 4 Communautés de Communes de Haute Gironde, sur la base d'un bilan des actions réalisées sur les années précédentes, et des besoins ciblés en vue d'optimiser l'animation de la plateforme (augmentation du nombre de demandes de premier niveau et de conseils personnalisés, et valorisation du volet animation pour mener des actions « aller-vers » notamment les ménages en précarité énergétiques et les copropriétaires).

Cette prestation complémentaire, financée par l'ANAH à 50%, ne sera activée que si les financements régionaux sont acquis.

En synthèse, le plan de financement prévisionnel, présenté en annexe, propose plusieurs scénarios :

- Option 1 : un autofinancement résiduel prévisionnel par Communauté de Communes à hauteur de 17.906 Euros sans les 0,3 ETP complémentaires, et donc sans la subvention Région (avec un écèlement sans ingénierie G3C) ;
- Option 2 : un autofinancement résiduel prévisionnel par Communauté de Communes à hauteur de 8.462,40 Euros avec la subvention Région, et donc les 0,3 ETP complémentaires.

A noter que à ce jour, l'autofinancement résiduel par Communauté de Communes est de 4.404,25 Euros.

Projet de convention de Pacte territorial

Malgré les incertitudes soulevées, un projet de convention de Pacte territorial est en cours d'élaboration, tenant compte d'une description circonstanciée du contexte et des actions déployées communément en faveur de la rénovation de l'Habitat par les 4 Communautés de Communes de Haute Gironde.

Ces actions y sont décrites et déployées au sein des volets prédéfinis par l'ANAH, à savoir :

- Volet 1 – animation, dynamique territoriale
- Volet 2 – information, conseils et orientation

Si initialement l'ANAH souhaitait que l'ensemble des conventions soient délibérées et signées avant le 31/12/2024, il s'avère que ce calendrier est impossible à tenir. Il a donc été demandé aux collectivités de prendre une délibération de principe actant la volonté de poursuivre la rédaction de la convention, pour une signature au plus tard au 30 juin 2025.

Après débat, il est demandé au Conseil Communautaire :

- De valider l'engagement dans l'élaboration d'un Pacte territorial mutualisé entre les 4 Communautés de Communes de Haute-Gironde jusqu'au 31/12/2026, assurant ainsi une continuité avec le montage actuel des dispositifs concernés ;
- D'approuver le principe d'une contractualisation dite « PIG PT-FR » (Programme d'Intérêt Général de Pacte Territorial – France Rénov') avec l'ANAH, en vue du financement de la PREH ICARE avant le 30 juin 2025 sur la base des modalités de financements décrites ci-dessus ;
- D'approuver le plan de financement prévisionnel 2025 tel que présenté en annexe, et le principe d'un renfort des missions assurées dans le cadre de l'animation de la PREH ICARE, en vue de remplir les conditions d'ETP fixées par la Région ;
- De déposer chaque année une demande de financement au titre de l'AMI dédié de la Région ;
- De convenir que les 4 Communautés de Communes de Haute Gironde devront délibérer à nouveau sur ce dossier, en vue d'approuver la convention « PIG PT-FR » finalisée accompagnée d'un plan de financement définitif ;
- De charger la Présidente de G3C de la mise en œuvre de l'ensemble des formalités nécessaire à la bonne exécution de ce dossier ;
- D'autoriser le Président de la CCB à entreprendre toutes les démarches liées à la mise en œuvre de cette délibération.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

**RAPPORT N°09 : SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES CYCLABLES :
ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS POUR L'ANNEE 2024 (M. BROSSARD)
(Annexe 06)
DELIBERATION N°101-241218-09**

Vu l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Blaye n°117-231213-12 en date du 13 décembre 2023 relative à l'approbation du Schéma directeur des itinéraires cyclables ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Blaye n° 61-240626-06 du 26 Juin 2024 portant adoption d'un règlement d'attribution de fonds de concours pour le soutien aux investissements en matière d'aménagements cyclables et de stationnements vélos hors opération d'intérêt communautaire ;

Considérant le dossier de la Commune de GAURIAC, reçu le 28 octobre 2024, sollicitant un soutien financier de la Communauté de Communes de Blaye pour l'acquisition de 20 stationnements vélos de type « Arceau » ;

Considérant qu'après analyse technique et financière, le dossier a été déclaré complet et éligible au fonds de Concours de la Communauté de Communes de Blaye ;

Considèrent qu'au regard du règlement d'intervention et des dépenses éligibles retenues, un cofinancement de **1 000 €** de la Communauté de Communes de Blaye est proposé ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'instruction qui s'est réunie le 13 novembre 2024 ;

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le financement de 1.000 Euros du projet de la Commune de Gauriac au titre du Fonds de Concours 2024 relatif à la mise en œuvre du Schéma directeur des itinéraires cyclables ;

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision dont la convention d'octroi annexée à la présente délibération.

M. RODRIGUEZ ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 33
Votants : 33

Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

RAPPORT N°10 : CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE LOCALE ET DU TRANSPORT A LA DEMANDE ENTRE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BLAYE (M. RODRIGUEZ) (Annexe 07)
DELIBERATION N°102-241218-10

Par délibérations en date du 31 mai 2023 et du 13 décembre 2023, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Blaye (CCB) a adopté le Contrat Opérationnel de Mobilité « Haute Gironde » et autorisé le Président de la CCB à signer à la fois le Contrat Opérationnel de Mobilité « Haute Gironde » et la « convention globale de délégation de compétence ».

Chaque année, la Région propose une convention pour la subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande (annexe 1). Ce document fixe pour l'année à venir les conditions dans lesquelles la Région Nouvelle-Aquitaine subventionne la CCB pour les études, la mise en place de services de la mobilité locale et d'un service de Transport à la demande sur son territoire.

Suite à la réception de ce document dont le montant de subvention annuelle a été ajusté à 73.000 Euros, et dans une optique d'une parfaite information des élus, la convention sera soumise au conseil communautaire.

Après débat, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire :

- D'approuver la convention de subvention relative à la délégation de compétence en matière d'organisation de la mobilité locale et du transport à la demande entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes de Blaye annexée à la présente délibération ;

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer cette convention ainsi que tous documents relatifs à cette délibération.

MME SANCHEZ remarque que la convention évoque le transport à la demande (TAD) et les mobilités locales. Elle a l'impression que les crédits sont investis uniquement sur le TAD. Elle demande pourquoi il n'y a rien sur d'autres actions.

M. RODRIGUEZ explique que l'objectif principal était de maintenir ce service, existant depuis très longtemps. Il pourrait être décidé que la somme des 80.000 Euros soit affectée à d'autres actions, mais cela voudrait dire que les dépenses du TAD devraient être couvertes par le budget communautaire.

MME SANCHEZ demande si on ne peut pas faire autre chose.

M. RODRIGUEZ redit qu'avec une enveloppe de 80.000 Euros il n'est pas possible de faire grand-chose de plus. Le Transport à la Demande est financé à 60% par la Région, 40% restent à la charge de la CCB. Il reste environ 7.000 Euros sur l'enveloppe.

MME SANCHEZ juge qu'il n'y a pas de réflexion pour faire autre chose.

M. RODRIGUEZ est surpris de la remarque et veut bien entendre les propositions à budget constant.

MME PICQ précise que lors de l'élaboration de la convention, l'espoir existait de pouvoir faire plus. Mais le Transport à la Demande a absorbé quasiment toute l'enveloppe. S'il n'était pas financé, il faudrait réduire le service, alors que la demande augmente.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir :
Votants :

34
34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

**RAPPORT N°11 : ANIMATION DES SITES NATURA 2000 « MARAIS DU BLAYAIS »
ET « MARAIS DE BRAUD & SAINT LOUIS ET SAINT CIERS SUR GIRONDE » :
AJUSTEMENT DU BUDGET 2024-2026 (M. RODRIGUEZ) (Annexe 08)
DELIBERATION N°103-241218-11**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant à la désignation du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais » (Zone de Protection Spéciale, n°FR7212014) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 portant à la désignation du site Natura 2000 FR7200684 « Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde » (Zone Spéciale de Conservation, n° FR7200684) ;

Vu la délibération 2012/10/879 de la Communauté de Communes de l'Estuaire, ayant pour objet « Natura 2000 : Modification de la compétence de la Communautés de Communes de l'Estuaire » ;

Vu la délibération 2023/10/0777 de la Communauté de Communes de l'Estuaire, ayant pour objet « Proposition de renouvellement de la candidature de la CCE à l'animation Natura 2000 pour la période 2024-2026 » ;

Vu la délibération n°116-231213-11 en date du 13 Décembre 2023 de la Communauté de Communes de Blaye (CCB) approuvant la convention de partenariat triennale (2024-2026) avec la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) concernant l'animation des sites Natura 2000 « Marais du Blayais » et « Marais de Braud & Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde » ;

Considérant la nécessité de réajuster le budget suite à l'absence de financement sur certaines actions et au report du lancement de l'étude de « cartographie des habitats naturels » en 2025.

La Communauté de Communes de l'Estuaire propose de modifier le plan de financement prévisionnel (voir document ci-joint) qui aurait les incidences suivantes sur les participations de CCB :

	Anciennes participations CCB	Nouvelles participations CCB
Année 2024	2.683,23 €	902,36 €
Année 2025	2.534,50 €	2.701,66 €
Année 2026	879,98 €	2.734,27 €

Après débat, il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider la nouvelle version du budget prévisionnel Natura 2000 annexée à la présente délibération ainsi que les participations financières de la Communauté de Communes de Blaye pour la période 2024 à 2026 ;

- D'autoriser Monsieur Le Président à signer l'avenant à la convention triennale ainsi que toutes les pièces relatives à cette décision.

A l'unanimité, le Conseil accepte ces propositions et mandate le Président pour la signature des pièces relatives à cette opération.

Présents ou ayant donné pouvoir : 34
Votants : 34

Pour : 34
Contre : 0
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H40.

Le présent procès-verbal a été arrêté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 05 février 2025.

La Secrétaire de Séance

Virginie GIROTTI



Le Président de la
Communauté de Communes
De Blaye

Denis BALDÈS

